

Règlement intérieur du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 70

Le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône régit son fonctionnement en référence aux dispositions législatives et réglementaires principales suivantes :

- Code général de la fonction publique (CGFP),
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Préambule : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement, d'une part, du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de Haute-Saône pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents et, d'autre part, de la Formation Spécialisée du Comité (FSC) instaurée par délibération du 20 décembre 2022.

A - Fonctionnement du Comité Social Territorial (CST)

I – Composition

Article 1 : Le nombre de membres siégeant au CST a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 2022, après consultation des organisations syndicales.

Le CST est composé de :

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés par le Président du Centre de Gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion, qui forment le collège des représentants des collectivités et établissements publics,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant le personnel, élus lors du scrutin du 8 décembre 2022, qui forment le collège des représentants du personnel,

étant entendu que les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres du comité social territorial représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel (*article 8 du décret n°2021-571*). La durée du mandat des représentants du personnel est réduite ou prorogée en

fonction de la date fixée pour les élections relatives au renouvellement général du CST (*article 25 du décret n°2021-571*).

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et établissements publics expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel des organes délibérants des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents (*article 8 du décret n°2021-571*).

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat (*article 17 du décret n°2021-571*)

S'agissant des représentants des collectivités territoriales et des établissements, le Président peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, à leur remplacement.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

S'agissant des représentants du personnel, il est obligatoirement mis fin à leur mandat lorsqu'ils démissionnent de leur mandat de représentant du personnel ou qu'ils ne remplissent plus les conditions fixées pour être électeur (*article 31 du décret n°2021-571*) au comité social territorial dans lequel ils siègent ou qu'ils ne remplissent plus les conditions fixées pour être éligible (*article 34 du décret n°2021-571*).

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat ou des fonctions du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du CST pour les représentants du personnel,
- à la durée du mandat en cours pour les représentants des collectivités et établissements publics et jusqu'à la date du renouvellement total ou partiel des organes délibérants,
- à la fin des fonctions pour les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents.

Article 4 : Vacance de sièges (*article 18 du décret n°2021-571*)

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics (CST placé auprès du CDG), le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours selon les modalités définies à l'article 1 du présent règlement.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants

auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités (*article 83 du décret n°2021-571*).

Article 5 : Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (*article 95 du décret n°2021-571*).

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants et dûment convoqués peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (*article 95 du décret n°2021-571*).

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales (*article 99 du décret n°2021-571*).

Les suppléants qui, non convoqués, font jouer leur faculté d'assister à une séance du comité, ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais (*Conseil d'Etat du 13 octobre 1995, requête n°108595*). Les suppléants sont donc indemnisés uniquement s'ils ont été convoqués pour remplacer un titulaire.

Le Président et les Vice-Présidents du CDG ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions (*article 94 du décret n°2021-571*).

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du CST sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (*article 92 alinéa 2 du décret n°2021-571 ; jurisprudence : arrêt du Conseil d'Etat n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères*).

III – Compétences

Article 8 :

Le comité social territorial est consulté sur :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (la restructuration de service, la modification d'organigramme, la modification des attributions d'un service, la reprise en régie directe, ...),
- les projets relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus (*article L235-5 2° du CGFP*),
- les projets de lignes directrices de gestion,
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- le rapport social unique,
- les plans de formations (*article L423-3 du CGFP*),
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux (la mise en place de cycles de travail et d'horaires variables, l'organisation du temps de travail, les astreintes, le temps partiel, la journée de solidarité, le compte épargne temps, ...),
- les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires :
 - les modalités d'organisation du télétravail (*article 7 du décret n°2016-151 du 11 février 2016*),
 - la suppression d'un emploi (*article L542-2 du CGFP*),
 - les taux de promotion pour l'avancement de grade (*article L522-27 du CGFP*),
 - le transfert de compétence d'une commune vers un EPCI ou la restitution d'une compétence d'un EPCI à une commune membre (*article L5211-4-1 du CGCT*).

Le comité social territorial débat chaque année sur :

- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles,
- l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique,
- la création des emplois à temps non complet,
- le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail,
- le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE,
- le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B,
- les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents,
- le bilan annuel relatif à l'apprentissage,
- le bilan annuel du plan de formation,
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap,
- les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du Centre de Gestion préside le comité (*article 7 du décret n°2021-571*).

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

(*article 81 du décret n°2021-571*)

Article 11 : Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant des collectivités et établissements publics.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : Le CST se réunit dans les locaux du siège du CDG, à savoir au : 27 avenue Aristide Briand, 70000 VESOUL.

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette demande est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximum de deux mois à compter de la demande (*article 85 du décret n°2021-571*).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

VII – Convocations

Article 14 : Les convocations sont adressées, par tout moyen, notamment par courrier électronique, aux représentants titulaires, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

En outre, communication doit être donnée aux membres du CST de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions **au plus tard huit jours** avant la date de la séance (*article 86 du décret n°2021-571*).

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour, étant précisé que cette information ne vaut nullement convocation.

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la convocation **en informe immédiatement** par écrit, et notamment par courrier électronique, les services administratifs du CDG afin de permettre la convocation d'un suppléant.

Article 15 : Tout représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale ou, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.

Tout représentant titulaire représentant les collectivités et établissements publics au sein du comité qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège (*article 88 du décret n°2021-571*).

Article 16 : Le président du comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (*article 86 du décret n°2021-571*).

Article 17 : Le président du comité, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection ou le médecin du service de médecine préventive soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 77 du décret n°2021-571 (*article 78 du décret n°2021-571*).

VIII – Ordre du jour

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le Président du CST.

Les questions entrant dans la compétence du comité social territorial dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité (*article 86 du décret n°2021-571*).

Article 19 : Les dossiers que les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents souhaitent soumettre au CST doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion (fixée dans le calendrier des réunions), accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure sauf si les membres du CST en décident autrement à la majorité pour chaque collègue.

IX – Quorum

(article 87 du décret n°2021-571)

Article 20 : Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

En outre, eu égard à la délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 2022 prévoyant le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants des collectivités et établissements, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 91 du décret n°2021-571.

X - Déroulement de la séance

Article 21 : Les séances ne sont pas publiques *(article 92 alinéa 1 du décret n°2021-571)*.

Article 22 : Le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents du Centre de Gestion concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité *(article 89 dernier alinéa du décret n°2021-571)*.

Article 23 : En début de réunion, le Président communique la liste des participants et excusés.

Article 24 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.
A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI - Organisation des séances en cas d'urgence ou de circonstances particulières

(article 82 du décret n°2021-571)

Article 25 : Le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique :

- en cas d'urgence,
- ou en cas de circonstances exceptionnelles, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel.

Une telle réunion à distance n'est possible que si le président est techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être ; le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Afin d'assurer la participation des représentants du personnel, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.

Dans cette hypothèse, le CST, en premier point de l'ordre du jour de la réunion, fixe :

- les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges,
- et les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le CST.

Un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

XII – Modalités de vote et avis

Article 26 : Seuls les représentants titulaires participent au vote.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent (*article 89 du décret n°2021-571*).

Toutefois, les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats (*article 86 alinéa 5 du décret n°2021-571*).

Article 27 : Eu égard à la délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 2022 prévoyant le recueil par le CST de l'avis des représentants du collège des collectivités et établissements publics, **chaque collège émet son avis sur les points à l'ordre du jour, à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.**

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné (*article 90 du décret n°2021-571*).

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Lorsqu'une question, soumise au comité en application de l'article 54 du décret n°2021-571 susvisé, et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement public, recueille un vote unanime défavorable du collège des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle consultation est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (*article 91 du décret n°2021-571*).

Article 28 : Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote (*article 89 du décret n°2021-571*).

Article 29 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote sont définies comme suit :

- vote à main levée et par collège,
- vote à bulletins secrets sur demande de la moitié des membres présents ayant voix délibérative et par collège.

Article 30 : Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (*article 89 alinéa 2 du décret n°2021-571*).

Article 31 : Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 32 : Les avis émis par le comité sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés, sous couvert de ces derniers (*article 93 du décret n°2021-571*).

Article 33 : Le CST, dans un délai de deux mois, doit être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses avis (*article 93 alinéa 2 du décret n°2021-571*).

XIII – Procès-verbal (*article 81 du décret n°2021-571*)

Article 34 : Après chaque séance, un procès-verbal de la réunion est établi.
Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est transmis par voie électronique aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

B – Fonctionnement de la Formation Spécialisée du Comité (FSC)**I – Dénomination**

Article 35 : La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial est dénommée Formation Spécialisée du Comité (FSC) (article 9 du décret n°2021-571).

II – Composition

Article 36 : Le nombre de membres siégeant à la FSC a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2022.

La FSC est composée de :

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés par le Président du Centre de Gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant le personnel désignés par les organisations syndicales,

étant entendu que les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Article 37 : Désignation des membres du collège du personnel

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité (article 20 du décret n°2021-571).

Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial, étant précisé que ces représentants doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au moment de la désignation (article L252-9 du CGFP).

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°2021-571 (article 23 du décret n°2021-571).

III – Mandat**Article 38 : Durée du mandat**

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel (article 8 du décret n°2021-571). La durée du mandat des représentants du personnel est réduite ou prorogée en

fonction de la date fixée pour les élections relatives au renouvellement général du CST (*article 25 du décret n°2021-571*).

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et établissements publics expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel des organes délibérants des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents (*article 8 du décret n°2021-571*).

Article 39 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat (*article 17 du décret n°2021-571*)

S'agissant des représentants des collectivités territoriales et des établissements, le Président peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, à leur remplacement.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

S'agissant des représentants du personnel, il est obligatoirement mis fin à leur mandat lorsqu'ils démissionnent de leur mandat de représentant du personnel ou qu'ils ne remplissent plus les conditions fixées pour être électeur (*article 31 du décret n°2021-571*) au comité social territorial dans lequel ils siègent ou qu'ils ne remplissent plus les conditions fixées pour être éligible (*article 34 du décret n°2021-571*).

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par le Président de la FSC (*article 17 alinéa 2 du décret n°2021-571*).

Article 40 : Vacance de sièges (*article 18 du décret n°2021-571*)

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la FSC, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 20 du décret n°2021-571, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités (*article 83 du décret n°2021-571*).

IV – Les autorisations d’absence

Article 41 : Autorisations d’absence pour participer aux séances

Une autorisation d’absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu’aux experts appelés à prendre part aux séances de la FSC pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d’assurer la préparation et le compte rendu des travaux (*article 95 du décret n°2021-571*).

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défailants et dûment convoqués peuvent bénéficier d’autorisations d’absence (*article 95 du décret n°2021-571*).

Article 42 : Autorisations d’absence pour l’exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Conformément à l’article 1 du décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 :

- les représentants du personnel, titulaires et suppléants bénéficient, pour l’exercice de leurs missions, d’un contingent annuel d’autorisations d’absence fixé à **dix jours**,
- le secrétaire bénéficie quant à lui d’un contingent annuel d’autorisation d’absence de **douze jours et demi** pour l’exercice de ses missions.

Ce contingent annuel d’autorisations d’absence est utilisé sous forme d’autorisations d’absence d’une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L’autorisation d’absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

Ces représentants bénéficient également d’autorisation d’absence (*article 97 du décret n°2021-571*) :

- pour réaliser les enquêtes prévues à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves (*article 65 du décret n°2021-571*),
- et, dans toute situation d’urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives,
- pour les temps de trajets afférents aux visites de services (*article 64 du décret n°2021-571*).

V – Indemnisations, facilités et obligation de discrétion

Article 43 : Frais de déplacement

Les membres de la FSC et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette formation. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Les suppléants qui, non convoqués, font jouer leur faculté d’assister à une séance de la formation, ne peuvent prétendre à l’indemnisation de leurs frais (*Conseil d’Etat du 13 octobre 1995, requête n°108595*). Les suppléants sont donc indemnisés uniquement s’ils ont été convoqués pour remplacer un titulaire.

Le Président et les Vice-Présidents du CDG ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction.

Article 44 : Facilités (article 94 du décret n°2021-571)

Toute facilité doit être donnée aux membres de la FSC pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation.

Article 45 : Obligation de discrétion

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la FSC sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la formation des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (*Conseil d'Etat, requête n°295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères*).

VI – Compétences**Article 46 : Consultation**

La formation spécialisée du comité **est consultée sur les questions relatives :**

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,

sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial.

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (*article 69 du décret n°2021-571*).

La formation spécialisée est également consultée :

- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (*article 58 du décret n°2021-571*),
- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail (*article 70 1° du décret n°2021-571*),
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (*article 70 2° du décret n°2021-571*),
- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail (*article 71 alinéa 1 du décret n°2021-571*),

- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (*article 71 alinéa 2 du décret n°2021-571*),
- sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques (*article 14-1 du décret n°85-603*),
- sur la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale ; sa lettre de mission lui est également transmise pour information (*article 5 du décret n°85-603*),
- sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive (*article 11 du décret n°85-603*),
- sur la rupture du lien contractuel avec le médecin du travail pour un motif disciplinaire ou lié à la personne (*article 11-2 du décret n°85-603*),
- sur les programmes annuels de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAP) (*article 72 du décret n°2021-571*).

Article 47 : Information

La formation spécialisée du comité **est informée** :

- des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail (*article 59 du décret n°2021-571*),
- des observations et suggestions consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail (*article 60 du décret n°2021-571*),
- des éléments relatifs à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (*article 73 du décret n°2021-571*),
- de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés" (*article 5-7 du décret n°85-603*),
- de la décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention (*article 11-2 du décret n°85-603*),
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale (*article 18 du décret n°85-603*),
- de la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions (*article 24 du décret n°85-603*).

Par ailleurs, dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L.415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par les autorités territoriales, conformément à l'article R2312-24 du code du travail.

Elle est régulièrement informée de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence (*article 14-1 du décret n°85-603*).

Article 48 : Mise à disposition de documents

Un "registre spécial côté et ouvert au timbre" de la formation spécialisée du comité (registre des dangers graves et imminents) est tenu à la disposition des membres de la FSC (*articles 62 et 68 du décret n°2021-571*).

La formation spécialisée reçoit également communication de la lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions (*article 4 du décret n°85-603*) ainsi que de la lettre de mission des ACFI (*article 5 du décret n°85-603*).

Article 49 : Propositions en matière de prévention des risques professionnels

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile (*article 75 du décret n°2021-571*).

Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles (*article 75 du décret n°2021-571*).

Dans ce cadre, elle suggère toute mesure de nature (*article 75 du décret n°2021-571*) :

- à améliorer la santé et la sécurité du travail,
- à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ; elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L4161-1 du code du travail (*article 74 du décret n°2021-571*).

Dans le cadre des PAP, la formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention (*article 72 du décret n°2021-571*).

Article 50 : Les expertises (*article 67 du décret n°2021-571*)

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La décision du président de la FSC refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la formation spécialisée.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la FSC sur le recours à l'expert certifié, l'inspection du travail est saisie.

Article 51 : Rôle de la formation spécialisée du comité en cas de danger grave et imminent (article 68 du décret n°2021-571)

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant. Cet avis est consigné dans un "registre spécial côté et ouvert au timbre" de la formation spécialisée.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel. Elle prend les dispositions nécessaires pour y remédier et informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

La formation spécialisée émet un avis qui est porté à la connaissance de l'autorité territoriale. Cette dernière arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des ACFI, l'inspecteur du travail doit être saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, ou du service de la sécurité civile.

Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'ACFI.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans un délai de 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Une copie de cette réponse est communiquée dans le même délai à la formation spécialisée ainsi qu'à l'ACFI.

Article 52 : La visite des services (article 64 du décret n°2021-571)

Les membres de la formation spécialisée procèdent régulièrement à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation :

- comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation,
- et peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'ACFI et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 53 : Pouvoir d'enquête en cas d'accidents graves (article 65 du décret n°2021-571)

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées,
- présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'ACFI peuvent également y participer.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 54 : Audition de l'employeur (article 66 du décret n°2021-571)

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.

Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Article 55 : Articulation des compétences entre le CST et la FSC

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (article 76 du décret n°2021-571).

Lorsque les questions énumérées ci-dessus se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST, c'est ce dernier qui est compétent et non pas la formation spécialisée (article L253-6 du CGFP).

En outre, le président du CST peut, à son initiative sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (article 77 du décret n°2021-571).

Cette disposition concerne les questions relatives à :

- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,
- la mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents,
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée (article 77 du décret n°2021-571).

VII – Présidence

Article 56 : Le Président du Centre de Gestion préside la formation spécialisée du comité (article 12 du décret n°2021-571).

Article 57 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

VIII – Secrétariat

Article 58 : Le secrétaire et le secrétaire suppléant sont désignés par les représentants du personnel en leur sein à la majorité des suffrages exprimés pour une durée d'un an (article 81 II du décret n°2021-571).

Article 59 : Un agent du Centre de Gestion, désigné par le Président, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif (article 81 II du décret n°2021-571).

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

IX – Périodicité des séances

Article 60 : La formation spécialisée du comité se réunit dans les locaux du siège du CDG, à savoir au : 27 avenue Aristide Briand, 70000 VESOUL.

La formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an, en dehors des cas où elle se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles (*article 85 I alinéa 2 du décret n°2021-571*).

Si la FSC n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, le Président convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.

En l'absence de réponse du Président de la FSC ou lorsqu'il estime que le refus dudit Président est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail (*article 85 II du décret n°2021-571*).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

X – Convocations

Article 61 : Les convocations sont adressées, par tout moyen, notamment par courrier électronique, aux représentants titulaires, **au moins quinze jours** avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

En outre, communication doit être donnée aux membres de la FSC de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions **au plus tard huit jours** avant la date de la séance (*article 86 alinéa 4 du décret n°2021-571*).

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour, étant précisé que cette information ne vaut nullement convocation.

Tout membre titulaire de la FSC qui ne peut se rendre à la convocation **en informe immédiatement** par écrit, et notamment par courrier électronique, les services administratifs du CDG afin de permettre la convocation d'un suppléant.

Article 62 : Tout représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Tout représentant titulaire des collectivités et établissements publics au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège (*article 88 du décret n°2021-571*).

XI – Autres participants

Article 63 : Le président de la formation spécialisée du comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (*article 86 du décret n°2021-571*)

Article 64 : Le médecin du service de médecine préventive et les assistants et conseillers de prévention assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée.

Ils sont informés des réunions de la FSC et de son ordre du jour (*article 86 du décret n°2021-571*).

XII – Ordre du jour

Article 65 : L'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est arrêté par le Président.

Toutefois, le secrétaire de la FSC est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour (*article 86 alinéa 2 du décret n°2021-571*).

Les questions entrant dans la compétence de la formation spécialisée du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres (*article 86 du décret n°2021-571*).

Article 66 : Les dossiers que les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents souhaitent soumettre à la formation spécialisée du comité doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion (fixée dans le calendrier des réunions) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure sauf si les membres de la FSC en décident autrement à la majorité pour chaque collège.

XIII – Quorum

Article 67 : Le Président de la formation spécialisée du comité ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

En outre, eu égard à la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2022 prévoyant le recueil par la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants des collectivités et établissements, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation spécialisée du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*article 87 du décret n°2021-571*).

XIV - Déroulement de la séance

Article 68 : Les séances ne sont pas publiques (*article 92 du décret n°2021-571*).

Article 69 : Le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents du Centre de Gestion concernés par les questions sur lesquelles la formation spécialisée du comité est consultée. Ces derniers ne sont pas membres de la formation spécialisée du comité (*article 89 du décret n°2021-571*).

Article 70 : En début de réunion, le Président communique la liste des participants et excusés.

Article 71 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XV - Organisation des séances en cas d'urgence ou de circonstances particulières (*article 82 du décret n°2021-571*)

Article 72 : Le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique :

- en cas d'urgence,
- ou en cas de circonstances exceptionnelles, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel.

Une telle réunion à distance n'est possible que si le président est techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être ; le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Afin d'assurer la participation des représentants du personnel, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.

Dans cette hypothèse, la formation spécialisée du comité, en premier point de l'ordre du jour de la réunion, fixe :

- les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges,
- et les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance.

Un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

XVI – Modalités de vote et avis

Article 73 : Seuls les représentants titulaires participent au vote.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent (*article 89 du décret n°2021-571*).

Toutefois, les suppléants peuvent assister aux séances de la FSC sans pouvoir prendre part aux débats (*article 86 du décret n°2021-571*).

Article 74 : Eu égard à la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2022 prévoyant le recueil par la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants du collège des collectivités et établissements publics, **chaque collège émet son avis sur les points à l'ordre du jour, à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.**

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné (*article 90 du décret n°2021-571*).

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Article 75 : Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions relatives aux domaines de compétence définis à l'article 69 du décret n°2021-571 susvisé, autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit (*article 69 dernier alinéa du décret n°2021-571*).

Article 76 : Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les assistants ou conseillers de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote (*article 89 du décret n°2021-571*).

Article 77 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote sont définies comme suit :

- vote à main levée et par collège,
- vote à bulletins secrets sur demande de la moitié des membres présents ayant voix délibérative et par collège.

Article 78 : Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (*article 89 alinéa 2 du décret n°2021-571*).

Article 79 : Si l'avis de la FSC ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 80 : Les avis émis par la formation spécialisée du comité sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance de la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.

Article 81 : La FSC, dans un délai de deux mois, est informée des suites données à ses avis.

XVII – Procès-verbal

Article 82 : Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis par voie électronique dans le délai d'un mois à ses membres.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante (*article 81 dernier alinéa du décret n°2021-571*).

C - Etablissement et transmission du règlement intérieur

Article 83 : Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité, le règlement intérieur du comité.

Article 84 : Toute modification du présent règlement pourra être demandée et adoptée selon les mêmes modalités.

Article 85 : Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de cinquante agents dans le département de la Haute-Saône (*article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Le 3 février 2023

Le Président

Michel DÉSIÉ

